

Demandeur d'asile : Vous pouvez travailler uniquement si votre droit de travailler est valide



Lorsque vous trouvez un emploi, vérifiez si votre droit de travailler a commencé et qu'il est encore valide.

Vous devez immédiatement communiquer à votre employeur si votre droit de travailler se termine. Vous pouvez vous rendre coupable d'une infraction ou d'un délit si vous travaillez sans avoir le droit de travailler.

Quand est-ce que le droit de travailler commence?

Vous pouvez travailler, pour percevoir un salaire ou d'autres rémunérations de la manière suivante :

- Vous pouvez commencer à travailler trois mois après avoir fait votre demande d'asile, si vous avez présenté un passeport valide et authentifié ou un autre document de voyage aux autorités.
- Vous pouvez commencer à travailler six mois après avoir fait votre demande d'asile, si vous n'avez présenté de passeport ou un autre document de voyage.

Jusqu'à quand est-ce que le travail peut continuer?

Lorsque vous obtiendrez une décision relative à votre demande d'asile, vous devez vous assurer que votre droit de travailler est toujours en vigueur.

Si vous obtenez une décision affirmative

- Vous pourrez continuer de travailler en Finlande dans la majeure partie des cas
- Vérifiez sur votre carte de permis de séjour ou dans la décision, si vous pouvez travailler en Finlande.

Si vous obtenez une décision négative

• Votre décision contient des informations sur la date à laquelle votre droit au travail prendra fin.

Droit au travail, si l'Office national de l'immigration a pris une décision défavorable à votre égard le 01/09/2024 ou après cette date

Votre droit au travail est valable pendant la période de recours relative à la décision, c'est-à-dire 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez été notifié de la décision de l'Office national de l'immigration.

- Si vous déposez un recours contre la décision de l'Office national de l'immigration devant le tribunal administratif, votre droit au travail est valable jusqu'à ce que vous soyez notifié de la décision du tribunal administratif.
 - Si le tribunal administratif rejette votre recours concernant la partie relative à protection internationale. Votre droit au travail



prendra fin à la date à laquelle vous serez notifié de la décision du tribunal administratif.

- Si le tribunal administratif annule la décision de l'Office national de l'immigration concernant la partie relative à la protection internationale et renvoie votre demande à l'Office national de l'immigration, votre droit au travail est maintenu au moins jusqu'à ce que l'Office national de l'immigration prenne une nouvelle décision concernant cette affaire. La décision contient l'information sur votre droit au travail.
- Si le tribunal administratif rejette votre recours concernant la partie relative à la protection internationale, mais renvoie l'affaire à l'Office national de l'immigration pour une autre raison, votre droit au travail prendra fin lorsque vous serez notifié de la décision du tribunal administratif.

Si l'Office national de l'immigration a traité votre demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée ou si l'Office national de l'immigration a pris la décision de ne pas examiner votre demande, votre droit au travail prendra fin à la date à laquelle vous serez notifié de la décision de l'Office national de l'immigration.

Si votre droit au travail a pris fin, il ne reprendra pas si vous demandez une autorisation pour déposer un recours auprès de la Cour administrative suprême.

- Si la Cour administrative suprême renvoie votre affaire à l'Office national de l'immigration ou au tribunal administratif, votre droit au travail reprendra.
- Cependant, votre droit au travail ne reprendra pas si l'Office national de l'immigration a traité votre demande dans le cadre d'une procédure accélérée ou s'il a pris la décision de ne pas examiner votre demande et la Cour administrative suprême renvoie votre affaire au tribunal administratif. Dans ce cas, votre droit au travail a pris fin à la date à laquelle vous avez été notifié de la décision de l'Office national de l'immigration.

Droit au travail, si l'Office national de l'immigration a pris une décision défavorable à votre égard le 31/08/2024 ou avant cette date

Votre droit au travail est régi par l'ancienne loi. Votre droit au travail prend fin lorsque la décision vous concernant est exécutoire c'est-à-dire lorsque vous pouvez légalement être expulsé du pays. La décision vous concernant contient l'information sur la date à laquelle la décision sera exécutoire et quand votre droit au travail prendra fin.

En savoir plus sur le droit de travailler du demandeur d'asile sur le site de l'Office national de l'immigration: <u>migri.fi/turvapaikanhakijan-tyonteko-oikeus</u>.

De quelle manière est-ce que le renouvellement de la demande a un impact sur le droit de travailler ?

Si vous avez renouvelé votre demande, vous avez le droit de commencer à travailler de la manière suivante :

 Vous pouvez commencer à travailler trois mois après avoir fait votre demande d'asile, si vous avez présenté un passeport valide et authentifié ou un autre document de voyage aux autorités.



 Vous pouvez commencer à travailler six mois après avoir fait votre demande d'asile, si vous n'avez présenté de passeport ou un autre document de voyage.

Le renouvellement de la demande est une demande d'asile que le demandeur d'asile peut faire, après avoir obtenu une décision légale à sa demande précédente. La décision est en vigueur lorsqu'il est n'est plus possible d'y faire appel.

Devoir de l'employeur de vérifier le droit de travailler

L'employeur doit s'assurer que vous avez le permis de séjour du travailleur requis ou que vous n'avez pas besoin de permis de séjour.

L'employeur peut se rendre coupable d'une infraction ou d'un délit, s'il vous garde délibérément ou par négligence comme travailleur, si vous n'avez pas le droit de travailler.

Selon la loi, vous n'avez pas besoin de certificat du droit de travailler

Votre droit au travail en tant que demandeur d'asile est basé sur la loi des étrangers. Si vous souhaitez avoir des informations sur votre droit au travail ou celui de votre employé, vous pouvez vous renseigner auprès de l'Office national de l'immigration par courrier électronique gratuit. Voir les consignes sur le site de l'Office national de l'immigration : migri.fi/todistus-tyontekooikeudesta.

La décision de Migri mentionne la date à laquelle la décision deviendra exécutoire. La Police est chargée de l'exécution de la décision. Les autorités de la protection du travail contrôlent le devoir de l'employeur de s'assurer de votre droit de travailler : tyosuojelu.fi/tyosuhde/ulkomainen-tyontekija/tyonteko-oikeus. Sur ces points, votre employeur peut contacter les autorités chargées de l'affaire.